

**LOI n° 97-011**  
**modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance modifiée**  
**n° 92-041 du 02 octobre 1992 portant Code Electoral.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La possession d'une carte nationale d'identité pour l'inscription d'un électeur sur la liste électorale et pour l'exercice du droit de vote est exigée par l'article 133 de l'Ordonnance n° 92-041 du 02 octobre 1992 portant Code Electoral, les dérogations qui y sont prévues n'ayant été applicables que pour les premières élections présidentielles et législatives de la IIIème République.

Si pour l'inscription sur la liste électorale, les dispositions de l'article 89 du Code Electoral ne laissent place à aucune interprétation à ce sujet, l'exigence d'une carte nationale d'identité, par contre, ne transparait pas nettement de la lecture de l'article 89 alinéa 2 dudit Code qui est ainsi libellé : « *Après justification de son identité et vérification de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe vide* ».

Normalement et compte-tenu des dispositions de l'article 133 susvisé, cette justification doit se faire par la présentation d'une carte nationale d'identité, seule pièce pouvant attester l'identité complète de l'individu. La carte d'électeur qui ne permet pas de vérifier la correspondance entre la personne y mentionnée et le porteur de la carte, ne saurait valablement remplacer la carte nationale d'identité, cette dernière pièce devant seule être exigée si on veut éliminer les risques de fraude mettant en cause la sincérité du scrutin.

Pour lever définitivement toute ambiguïté sur ce point, il est nécessaire d'apporter ces précisions dans le libellé actuel de l'article 89 alinéa 2 du Code Electoral. Ces modifications répondent au surplus aux préoccupations déjà exprimées par l'Assemblée Nationale dans la Loi n° 96-028 qui n'a pas pu être promulguée du fait de l'inconstitutionnalité d'autres dispositions contenues dans le texte.

Tel est l'objet de la présente Loi.

-----  
**ANTENIMIERAM-PIRENENA**  
-----

**LOI n° 97-011**  
**modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance modifiée**  
**n° 92-041 du 02 octobre 1992 portant Code Electoral**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 12 mai 1997, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- L'alinéa 2 de l'article 89 de l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 02 octobre 1992 portant Code Electoral est modifié comme suit :

*«Article 89 alinéa 2 (nouveau) : Après justification de son identité par la présentation de sa carte nationale d'identité et vérification de son inscription sur la liste électorale, l'électeur doit prélever un exemplaire de tous les bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe vide».*

**Article 2.**- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 12 mai 1997

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

**ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison***